

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Klyuyev, en ce qui concerne la demande en annulation formulée dans la requête.*
- 4) *M. Klyuyev est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil, en ce qui concerne la demande en annulation formulée dans le mémoire en adaptation des conclusions.*
- 5) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 261 du 11.8.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — Arbuzov/Conseil

(Affaire T-434/14) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Inclusion du nom du requérant — Preuve du bien-fondé de l'inscription sur la liste»)**

(2016/C 098/49)

Langue de procédure: le tchèque

#### Parties

Partie requérante: Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentants: M. Machytková et P. Radošovský, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Westerhof Löfflerová et J.-P. Hix, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66, p. 26), et de la décision d'exécution 2014/216/PESC du Conseil, du 14 avril 2014, mettant en œuvre la décision 2014/119 (JO L 111, p. 91), dans la mesure où le nom du requérant a été inscrit sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

#### Dispositif

- 1) *La décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, telle que modifiée par la décision d'exécution 2014/216/PESC du Conseil, du 14 avril 2014, mettant en œuvre la décision 2014/119, est annulée en tant qu'elle vise M. Sergej Arbuzov.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Arbuzov.*

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 25.8.2014.